

NOTICE D'INFORMATION – Réf 509 Pri ASSISTANCE FAUTEUIL ROULANT

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance de groupement n°7230568704 souscrit par DELTASSUR – PLEBAGNAC - 23 rue Chauchat 75009 Paris, tant pour son compte que pour celui des Assurés désignés au bulletin d'adhésion auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, N° SIREN : 775 662 497, dont le siège social se situe : 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances. En cas d'adhésion par l'assuré au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé elle vaudra Conditions générales qui fixeront avec les Conditions particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Le(s) courtier(s) intermédiaire(s) à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est/sont : DELTASSUR – PLEBAGNAC - 23 rue Chauchat 75009 Paris.

* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin d'Adhésion (510 Pri) au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé.

CORRESPONDANCE

Toute correspondance est à adresser à : PLEBAGNAC - Service FRE – BP 81845 – 45008 ORLEANS CEDEX 1

PREAMBULE

Contact

L'action de Mutuelle Saint-Christophe assistance se déclenche par simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au : 01 70 95 94 12.

Lors de votre appel, indiquer clairement :

- votre numéro de contrat, figurant sur l'attestation d'assurance (carte assistance) ;
- votre nom, prénom, qualité ;
- le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez ;
- l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où vous êtes joignable.

Lors de votre premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Notez-le et rappelez-le systématiquement lors de toutes vos relations ultérieures avec le service assistance.

Pour apporter un service complet, la Mutuelle Saint-Christophe assurances s'est assurée, pour la garantie assistance, le concours de Axa assistance France (6 rue André Gide 92320 Châtillon).

Préconisations

La garantie d'assistance qui vous est apportée, est limitée en nombre (2 par an) et en portée avec 100 € maximum de prise en charge par intervention. Il vous appartient donc de vérifier avant chaque démarrage l'état de votre matériel, et de ses composantes (batterie, pneus, etc.) pour éviter toute déconvenue et attente dans une situation délicate.

I. DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, comprenant le préambule et les annexes, les mots ou expressions commençant avec une majuscule ont la signification qui suit :

Accident

Dégâts subis par le Fauteuil Roulant provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté du Client.

Assurés

Toute personne possédant un fauteuil roulant, pour lequel le présent contrat a été souscrit.

Crevaision

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du Fauteuil Roulant dans des conditions normales de sécurité.

Fauteuil roulant

Véhicule pour personne handicapée ou à mobilité réduite consistant en une aide technique conçue pour assurer le soutien du corps et la mobilité chez des individus présentant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive, désigné au Bulletin d'adhésion.

Il peut être à propulsion manuelle ou électrique. Les « scooters électriques » sont considérés comme des fauteuils roulants.

La définition du Fauteuil Roulant est étendue au Fauteuil Roulant que le Client loue ou emprunte en cas d'Accident du Fauteuil Roulant désigné au bulletin d'adhésion. Ce dernier est couvert pendant une durée de trente (30) jours à compter de la date de l'Accident.

Ces véhicules électriques sont assurés par le présent contrat si ceux-ci ne dépassent pas la vitesse conseillée de 6 km/h.

Force Majeure

Événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

Panne

défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Fauteuil Roulant rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

Territorialité

Les prestations s'exécutent en France, Principautés d'Andorre et de Monaco.

II. OBJET DU CONTRAT : TRANSPORT DU FAUTEUIL ROULANT DU CLIENT

En cas de Crevaision, de Panne ou d'Accident affectant le Fauteuil Roulant du Client, Mutuelle Saint-Christophe Assistance organise à concurrence de 100 € TTC, dans la limite de 2 interventions annuelles, le transport du Fauteuil Roulant et du Client du lieu de l'événement jusqu'au domicile du Client ou son lieu d'hébergement.

En cas de Force majeure, si le Client n'a pu appeler préalablement Mutuelle Saint-Christophe Assistance, Mutuelle Saint-Christophe Assistance remboursera à l'assuré, sur présentation des factures originales, les frais engagés pour l'organisation de la prestation dans la limite de 100 € TTC.

III. EXCLUSIONS

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les conséquences résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool
- la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales
- les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.1 Durée du contrat

Les garanties s'exercent jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion au contrat.

IV.2 Cotisation

MONTANT DE LA COTISATION

Le montant annuel de la cotisation est de : 20 € TTC.

MODALITES DE LA COTISATION

Les adhérents devront envoyer leur cotisation à l'adresse suivante : PLEBAGNAC - service FRE - CS 81845 - 45008 ORLEANS CEDEX 1.

Le règlement pourra s'exercer par chèque ou mandant à l'ordre de DELTASSUR/PLEBAGNAC Courtage ou par virement : BANQUE CIC OUEST

- Code banque 30047 Guichet 14870 Compte 00020127201 CIB 84
- IBAN FR76 3004 7148 7000 0201 2720 184.

IV.3 Résiliation du contrat

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

- Par l'assuré ou l'assureur: en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des assurances),
- Par l'Assureur en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des Assurances).
- Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article L.622-13 du Code de commerce).
- de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des assurances).

- En cas de résiliation du contrat garantissant le Fauteuil Roulant - Allianz N° 29298062

Modalités de résiliation :

L'assuré a la faculté de résilier l'adhésion par lettre recommandée adressée à PLEBAGNAC - 23 rue Chauchat 75009 Paris.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

IV.4 Déclarations

IV.4.1 A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

L'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

IV.4.2 EN COURS DE CONTRAT

L'assuré ou, à défaut, le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation

NOTICE D'INFORMATION – Réf 509 Pri ASSISTANCE FAUTEUIL ROULANT

afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au souscripteur.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

IV.4.3 SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

IV.4.4 DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

IV.5 Sinistre

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice ; cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
- les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
- si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat;

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité.

IV.6 Subrogation

L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont le souscripteur serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

IV.7 Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- en cas de recours exercé par un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

IV.8 Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat.

Cependant, nous ne pourrions être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

IV.9 Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des assurances) en adressant à la Mutuelle Saint-Christophe assurances une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° au Contrat d'assurance de groupement n°, souscrite le Fait à, le Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'assuré sera remboursée au prorata temporis.

IV.10 Loi informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations suivantes sont portées à la connaissance de l'assuré :

Les destinataires des données concernant l'assuré pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la CNIL, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion, et l'exécution des contrats d'assurance et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de Mutuelle Saint-Christophe assistance pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans la présente notice d'information.

Les données recueillies par l'assureur peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer.

L'assuré bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qu'il peut exercer en adressant un courrier accompagné d'une copie de sa pièce d'identité auprès de Mutuelle Saint-Christophe assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

IV.11 Réclamations et médiation

Si, après avoir contacté Mutuelle Saint-Christophe Assistance dans le cadre du présent contrat, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

**Mutuelle Saint-Christophe Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide 92328 Châtillon**

en précisant le nom et les références de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse vous sera alors adressée dans les plus brefs délais (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

NOTICE D'INFORMATION – Réf 509 Pri
ASSISTANCE FAUTEUIL ROULANT

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour la Mutuelle Saint- Christophe assurances, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit. Vous pouvez contacter le médiateur sur le site internet : www.mediation-assurance.org ou par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 / 75441 Paris CEDEX 09.

IV.12 Autorité de contrôle

Mutuelle Saint-Christophe Assistance est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, Rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 France.

Mutuelle Saint-Christophe assurances

277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05

Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 - www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances

N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

MSC – Notice Information fauteuils Roulants– Réf. 509 Pri / 10 - 2016